

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 34 154 16 A0050M01 déposée le 5 avril 2022 à la mairie de Mauguio ;
- VU** le recours formé par l'association « EN TOUTE FRANCHISE » enregistré le 6 octobre 2022 sous le numéro P 04473 34 22R 01;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault émis le 5 septembre 2022 concernant l'extension de 417,50 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL » pour atteindre une surface de vente future de 1 416 m², à Mauguio (Hérault);

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que par courrier du 28 décembre 2022, la société « LIDL » a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault émis le 5 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 6 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « LIDL » ;
- l'avis favorable émis le 5 septembre 2022 par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault, est annulé.

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,



Anne BLANC